



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2020-111

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2020

# Sommaire

## D.T. ARS du Gard

30-2020-07-06-008 - Décision tarifaire n01309 portant fixation du forfait de soins pour 2020 du CAJ Les Jardins d'Aloïs Nîmes (2 pages) Page 4

## DDTM du Gard

30-2020-07-15-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° Actant la prorogation du délai d'exécution de l'opération au titre du code de l'environnement concernant le projet de Projet de serres photovoltaïques sur la commune de NÎMES (3 pages) Page 7

30-2020-07-15-003 - ARRETE PREFECTORAL portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant : Lotissement Mas Bernice Commune de BERNIS (2 pages) Page 11

30-2020-07-08-007 - arrêté prescrivant la reprise de l'ouverture et de l'organisation d'une enquête publique concernant le permis de construire n° 030 032 19 R0040 déposé par CN' AIR pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de BEAUCAIRE (6 pages) Page 14

## DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2020-07-09-005 - déc décl sap MAISO NETTE 07 (2 pages) Page 21

## PREFECTURE

30-2020-07-17-001 - Arrêté portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard (8 pages) Page 24

## PREFECTURE DU GARD

30-2020-07-16-004 - AP abrogation de AP du 04/08/2016 portant renouvellement agrément gardien fourrière CHARBOIS DEPANNAGE (2 pages) Page 33

30-2020-07-17-002 - AP portant autorisation de la manifestation nautique "Initiation/découverte paddle aviron" organisée par le service des sports de la mairie de Beaucaire les 17 juillet et 14 août 2020 sur le canal du Rhône à Sète (6 pages) Page 36

30-2020-07-16-005 - AP portant renouvellement agrément fourrière AUPHAN et ses installations à Nîmes (3 pages) Page 43

30-2020-07-16-006 - Arrêté modificatif relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2020 (3 pages) Page 47

30-2020-07-16-002 - Arrêté portant l'honorariat de d'adjointe au maire de Mme Jacqueline BATTE (1 page) Page 51

30-2020-07-16-001 - Arrêté portant l'honorariat de maire à M. William PORTAL (1 page) Page 53

30-2020-07-08-006 - Arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre, sur le stade municipal (parcelle B483) à Collias de quitter les lieux à compter du vendredi 17 juillet 2020 (4 pages) Page 55

30-2020-07-10-003 - Arrêté préfectoral d'abrogation de l'arrêté préfectoral n°30-2020-07-03-005 du 3 juillet 2020 portant opposition à l'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs (2 pages)

Page 60

30-2020-07-07-004 - cop-co-et1-20200715082715 (3 pages)

Page 63

30-2020-07-09-004 - cop-co-et1-20200715150415 (4 pages)

Page 67

**Sous-préfecture d'Ales**

30-2020-07-15-001 - Arrêté préfectoral du 15 07 2020 portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée (ASA) de travaux forestiers de Soustelle (2 pages)

Page 72

D.T. ARS du Gard

30-2020-07-06-008

Décision tarifaire n01309 portant fixation du forfait de  
soins pour 2020 du CAJ Les Jardins d'Aloïs Nîmes

*Décision tarifaire n01309 portant fixation du forfait de soins pour 2020 du CAJ Jardins d'Aloïs  
Nîmes*

DECISION TARIFAIRE N°1309 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DE  
CAJ LES JARDINS D'ALOIS - 300012994

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/06/2009 de la structure AJ dénommée CAJ LES JARDINS D'ALOIS (300012994) sise 27, R ROGER BERTREUX, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée RESEAU VIVADOM AUTONOMIE (300016631) ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 304 449.29€, dont :

- 36 212.17€ à titre non reconductible dont 2 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 4 212.17€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 6 212.17€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 298 237.12€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 24 853.09€. Soit un prix de journée de 32.68€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 280 342.46€ (douzième applicable s'élevant à 23 361.87€)
- prix de journée de reconduction de 30.72€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESEAU VIVADOM AUTONOMIE (300016631) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES,

Le 06/07/2020

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe

DDTM du Gard

30-2020-07-15-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Actant la prorogation du délai d'exécution de l'opération  
au titre du code de l'environnement  
concernant le projet de Projet de serres photovoltaïques  
sur la commune de NÎMES



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Aménagement Territorial  
Sud et Urbanisme  
Unité Aménagement Rhône,  
Vidourle et Mer  
Affaire suivie par : Daniel GUILIANI  
Tél.: 04 66 62 66 16  
Courriel: [daniel.guiliani@gard.gouv.fr](mailto:daniel.guiliani@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 15/07/2020

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

### **Actant la prorogation du délai d'exécution de l'opération au titre du code de l'environnement concernant le projet de Projet de serres photovoltaïques sur la commune de NÎMES**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'Environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

**Vu** la décision n° 2020-AH-AG01 du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001;

**Vu** la demande de déclaration au titre du code de l'environnement en date du 20 juin 2016 enregistrée sous le numéro 30-2016-00193 présentée par Madame YANG Marina relative à un projet de serres photovoltaïques sur la commune de Nîmes et la décision de non opposition en date du 21 novembre 2016;

**Vu** le courrier en date du 25 mars 2019 de SASU FI PROJET 32 demeurant ZAC des Champs de Lescaze 47310 ROQUEFORT, demandant le transfert à son bénéficiaire de l'autorisation de procéder aux opérations prévues dans le cadre de la décision du 21 novembre 2019 autorisant Madame YANG Marina demeurant au 17 avenue Pierre et Marie Curie 30230 BOUILLARGUES, à procéder à l'aménagement du projet de serres photovoltaïques sur la commune de Nîmes;

**Vu** le courrier en date du 11 avril 2019 de SASU FI PROJET 32 demeurant ZAC des Champs de Lescaze 47310 ROQUEFORT, demandant la prorogation de la durée de validité de l'autorisation du dossier loi eau n° 30-2016-00193 pour une année supplémentaire en raison de nombreux retards du fait d'intervenants extérieurs dans le déroulement du planning initialement prévu;



**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-05-03-003 du 3 mai 2019 actant le transfert du bénéfice de la déclaration à SASU FI PROJET 32 sis ZAC des Champs de Lescaze 47310 ROQUEFOR ainsi que la prorogation du délai de 3 ans initialement prévu à compter du 20 juin 2016 pour réaliser le projet, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, est prolongé d'une année supplémentaire soit jusqu'au 20 juin 2020.

**Considérant** le courrier en date du 19 mai 2020 de SASU FI PROJET 32 demeurant ZAC des Champs de Lescaze 47310 ROQUEFORT, demandant à nouveau la prorogation de la durée de validité de l'autorisation du dossier loi eau n° 30-2016-00193 pour une année supplémentaire en raison de nouveaux retards du fait d'ENEDIS dans le déroulement du planning initialement prévu ainsi que la mise en place du confinement durant la période de crise sanitaire COVID-19;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer) du GARD;

## **ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Le délai de 3 ans initialement prévu à compter du 20 juin 2016 pour réaliser le projet, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, prolongé d'une année supplémentaire soit jusqu'au 20 juin 2020, est à nouveau prolongé d'une année supplémentaire soit jusqu'au 20 juin 2021.

**Article 2 :** le reste sans changement.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de NÎMES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 5 :** La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du GARD, Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service Aménagement  
Territorial Sud et Urbanisme

SIGNÉ

**Vincent BRAQUET**

DDTM du Gard

30-2020-07-15-003

ARRETE PREFECTORAL portant prorogation du délai  
d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de  
l'article R181-41 du code de l'environnement et de la  
déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du  
code de l'environnement concernant : Lotissement Mas  
Bernice  
Commune de BERNIS



## PRÉFECTURE DU GARD

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer du Gard  
Service Eau et Risques

Nîmes, le 15/07/2020

Dossier suivi par :  
Frédéric RIBIERE  
Tél. : +33 4 66 62 62 56  
Mèl : frederic.ribiere@gard.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL N°

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant :

#### **Lotissement Mas Bernice COMMUNE DE BERNIS**

**Le préfet du GARD**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n°2020-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 14 mai 2020 ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée par ANGELOTTI AMENAGEMENT en date du 24 Avril 2020, enregistrée sous le n° 30-2020-00105 concernant l'opération suivante :

#### **Lotissement Mas Bernice ;**

**Vu** le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

**Considérant** la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 09/07/2020 et le délai nécessaire aux services instructeurs pour analyser les compléments pendant la phase examen.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GARD ;

### ARRETE

#### **Article 1 : Prorogation du délai d'instruction**

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par ANGELOTTI AMENAGEMENT en date du 24 Avril 2020, enregistrée sous le n° 30-2020-00105 concernant l'opération suivante :

### **Lotissement Mas Bernice**

est porté de 4 mois à 4 mois et 45 jours.

#### **Article 2 : Mesures de publicité et conditions de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du GARD

Le maire de la commune de BERNIS,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD

Le préfet  
pour le préfet et par délégation  
P/le directeur départemental des territoires et de  
la mer du Gard et par délégation  
l'adjoint au chef du service eau et risques  
SIGNÉ  
Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2020-07-08-007

arrêté prescrivant la reprise de l'ouverture et de  
l'organisation d'une enquête publique concernant le permis  
de construire n° 030 032 19 R0040 déposé par CN' AIR  
*arrêté prescrivant la reprise de l'ouverture et de l'organisation d'une enquête publique  
concernant le permis de construire n° 030 032 19 R0040 déposé par CN' AIR pour la réalisation  
d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de BEAUCAIRE*  
**pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur  
la commune de BEAUCAIRE**

PRÉFET DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE AMÉNAGEMENT TERRITORIAL DES CÉVENNES  
unité Instruction et animation - Application du droit des sols

Affaire suivie par : Nathalie MARINOSA

☎ 04 66 56 45 52

Mél : [nathalie.marinosa@gard.gouv.fr](mailto:nathalie.marinosa@gard.gouv.fr)

## ARRÊTÉ n°

**prescrivant la reprise de la procédure d'ouverture et d'organisation  
d'une enquête publique relative à l'instruction administrative  
du permis de construire n° 030 032 19 R0040 déposé par CN'AIR  
en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol  
d'une puissance supérieure à 250 KWc  
sur la commune de BEAUCAIRE**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421-2, L.422-2, R.421-2 et R.422-2 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans leur rédaction applicable à la date du présent arrêté;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-15-012 du 15 mai 2020 portant annulation de l'arrêté préfectoral n° 30-2020-02-24-008 du 24 février 2020 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire n° 030 032 19 R0040 déposé par CN'AIR en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 Kwc sur la commune de BEUCAIRE;

**Vu** la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc déposée le 15/07/2019 et complétée les 05/08/2019, 09/12/2019 et 24/01/2020, par la société CN'AIR représentée par Madame MAGHERINI Cécile et enregistrée sous le n° 030 032 19 R0040 et comprenant une étude d'impact et son résumé non technique;

**Vu** les avis recueillis au cours de l'instruction;

**Vu** la décision n° E19000170/30 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes en date du 18/12/2019 désignant un commissaire enquêteur;

**Vu** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 23/01/2020;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation à Monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire susvisée;

**Sur** proposition de Monsieur le chef du service aménagement territorial des Cévennes;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1: objet, date et durée de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 33 jours, du lundi 10 août au vendredi 11 septembre 2020 portant sur la demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol déposée sur la commune de BEUCAIRE lieu dit "avenue Henri Dunant", et enregistrée sous le n° 030 032 19 R0040.

Les caractéristiques principales du projet sont:

- puissance projetée : environ 15,1 MWc
- nature et surface des panneaux : 77.555 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques de type cristallin
- surface de plancher édifiée : 104,50 m<sup>2</sup>
- aménagements connexes prévus : création de 4 postes de transformation et 1 poste de livraison d'environ 20 m<sup>2</sup> chacun, une clôture d'enceinte

### **ARTICLE 2: commissaire enquêteur**



Par décision susvisée de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes, a été désigné comme commissaire enquêteur Monsieur Dominique LAROCHE, cadre dirigeant de la SA Vaucluse logement retraité.

**ARTICLE 3: mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19**

Pour se rendre dans les lieux publics, le port du masque sera obligatoire et il conviendra d'apporter son propre stylo. L'ensemble des règles sanitaires afin d'éviter la propagation du virus covid-19 devront être respectées dont notamment la distanciation physique, le lavage des mains à l'entrée de la salle, aération des locaux, désinfection du matériel.

**ARTICLE 4: siège de l'enquête et consultation du dossier**

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie sise place Georges Clémenceau - 30300 BEUCAIRE, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Chacun pourra consulter le dossier. Le dossier d'enquête publique y compris l'étude d'impact sur l'environnement, est consultable:

- de préférence sur le site internet de la préfecture du Gard: « <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> »

ou, en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 précisées dans l'article 3 du présent arrêté, pour se rendre dans les lieux publics mentionnés ci-après :

- en mairie, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf jours fériés)
- en mairie, sur support informatique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf jours fériés)
- à la préfecture (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes, unité aménagement durable Grand Ouest - 1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) sur rendez-vous au 04.66.56.45.50

Le public pourra présenter ses observations, propositions et contre-propositions de préférence :

- par courrier postal adressé à la mairie de BEUCAIRE, à l'attention du commissaire enquêteur (Mairie - place Georges Clémenceau - 30300 BEUCAIRE)
- par courriel, à l'adresse suivante : « [enquete-publique-photovoltaïque@beaucaire.fr](mailto:enquete-publique-photovoltaïque@beaucaire.fr) ».

Dans ce cas elles seront tenues à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard : « <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> », et seront consultables et téléchargeables, et communicables sur support papier aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ou, en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 précisées dans l'article 3 du présent arrêté :

- en les consignnant sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

#### **ARTICLE 5: permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales de l'enquête publique, les jours suivants:

- le lundi 10 août de 9h00 à 12h00 en mairie
- le mardi 1<sup>er</sup> septembre de 14h00 à 17h00 en mairie
- le vendredi 11 septembre de 14h00 à 17h00 en mairie

#### **ARTICLE 6: informations environnementales**

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à Monsieur le préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis en date du 2 décembre 2019. Cet avis, ainsi que la réponse écrite produite par CN'AIR conformément à l'article L 122-1 du Code de l'Environnement, sont joints au dossier d'enquête.

#### **ARTICLE 7: personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

Madame Sarah WATRIN  
Société CN'AIR, 2 rue André Bonin, 69316 LYON cedex 04  
tel : 07.87.39.10.87  
mail : « s.watrin@cnr.tm.fr »

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 8: clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **ARTICLE 9: rapport et conclusions**

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, des registres, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le préfet du Gard, ce dernier en adressera copie au responsable du projet et à la mairie de BEUCAIRE, siège de l'enquête publique.

#### **ARTICLE 10: mise à disposition et publication du rapport et des conclusions**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de BEUCAIRE et à la préfecture du Gard (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes, unité aménagement durable Grand Ouest – 1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) aux jours et heures habituels d'ouverture
- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard :  
« <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> »

#### **ARTICLE 11: publicité de l'enquête**

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard (" Le Midi Libre " et " Le Réveil du Midi ").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de BEUCAIRE et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par

l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (NOR : *DEVDI221800A*).

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard.

**ARTICLE 12: exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

Le maire de BEUCAIRE,

Le commissaire enquêteur,

La responsable du projet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le        - 8 JUIL. 2020

Le préfet,

P/ le préfet du Gard et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,



André HORTH

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2020-07-09-005

déc décl sap MAISO NETTE 07

*Déclaration SAP 822183562 MAISO NETTE à Rochefort du Gard, Madame BOUVAREL Aurélie  
du 09.07.2020*

**Récépissé de déclaration n° 30-2020-07-09-n° \_\_\_\_\_  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP822183562**

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 29 juin 2020, par Madame BOUVAREL Aurélie, en qualité de responsable, pour la micro entreprise MAISO NETTE, dont l'établissement principal est situé : Impasse Lazatta, 30 650 Rochefort du Gard, et enregistré sous le n° SAP 822183562, pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Collecte et livraison de linge repassé.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 09 juillet 2020.

Pour le Préfet du Gard,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Pour la directrice départementale du Gard,  
La directrice adjointe

Isabelle REVOL.



Voies de recours :

La présente décision peut, dans les 2 mois de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Occitanie - *Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie* - Unité départementale du Gard - 174, rue Antoine Blondin, CS 33007, 30908 NIMES cedex 2 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

# PREFECTURE

30-2020-07-17-001

## Arrêté portant règlement général de police des débits de boissons

### dans le département du Gard

*Arrêté portant règlement général de police des débits de boissons  
dans le département du Gard*



Cabinet

PRÉFET DU GARD Nîmes, le 17 juillet 2020

Direction des Sécurités

Service d'Animation des Politiques  
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives  
Réf. :DS/SAPSI/BPA/NR/2020

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

## ARRÊTÉ n° 30-2020-07-17-001

### portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard

- VU le code pénal ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la santé publique, troisième partie, livre III, titres III et IV,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-24, L2122-28, L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment Livre 1er, Titre II, Chapitre III,
- VU le code de l'environnement notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, et les articles R 571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant des sons amplifiés ;
- VU le code général des impôts, notamment l'article 502 et suivants ;
- VU le code du tourisme notamment les articles L 313-1, L314-1 et D314-1 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant conditions d'application de l'interdiction de fumer ;
- VU le décret n°2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière,
- VU le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;
- VU le décret n° 2020-54 du 28 janvier 2020 relatif à l'agrément des organismes de formation sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons, d'un restaurant ou d'un établissement de vente à emporter de boissons alcooliques ;
- VU l'arrêté du 24 août 2011, modifié par arrêté du 9 mai 2016, relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L 3341-4 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-216-002 du 1<sup>er</sup> août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard et son arrêté modificatif n° 2019-113-01 du 23 avril 2019 ;
- VU la circulaire ministérielle du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;
- VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 2010 permettant de déterminer si un débit de boissons a pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse ;

**CONSIDÉRANT** que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les débits de boissons permanents et temporaires, il importe de réglementer les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et les dérogations aux horaires d'ouverture et de fermeture de ces débits de boissons ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral n°2017-216-002 du 1<sup>er</sup> août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard et son arrêté modificatif n° 2019-113-01 du 23 avril 2019 ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er : Établissements concernés**

Les dispositions du présent arrêté concernent tous les établissements ouverts au public remplissant les conditions légales de fonctionnement dans lesquels sont servies et ou proposées des boissons alcoolisées à consommer sur place et/ou à emporter. Sont distingués :

1. les débits de boissons temporaires et les débits de boissons permanents à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie, au sens de l'article L 3331-1 du code de la santé publique ;
2. les restaurants, snacks et salons de thé, dont l'exploitant et titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » ;
3. les commerces pratiquant la vente à emporter (épicerie de nuit, alimentation générale) dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence à emporter » ou de la « grande licence à emporter » ;
4. les cabarets, cabarets artistiques et cafés-théâtres dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie, d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant » ;
5. les salles de danse, discothèques et débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse.

Ces établissements relèvent soit du régime général des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants, snacks et établissements pratiquant la vente à emporter (I), soit du régime des cabarets (II), soit du régime des établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse (III).

### **I. RÉGIME GÉNÉRAL DES DÉBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE, DES RESTAURANTS ET ÉTABLISSEMENTS PRATIQUANT LA VENTE A EMPORTER**

#### **ARTICLE 2 : Heures d'ouverture et de fermeture**

L'heure d'ouverture des établissements, mentionnés au 1., 2. et 3. de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est uniformément fixée à :

- cinq heures du matin sur tout le territoire du département.

L'heure de fermeture des établissements, mentionnés au 1., 2. et 3. de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est fixée à :

- une heure du matin dans toutes les communes du département ;
- deux heures du matin, dans les communes de Le Grau du Roi et d'Aigues-Mortes, durant la période de 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre inclus.

### **ARTICLE 3 : Dérogations préfectorales**

Des dérogations à titre personnel, temporaire et révocable, pourront être accordées par arrêté préfectoral jusqu'à deux heures du matin.

Les demandes de dérogation devront être adressées sur papier libre aux services préfectoraux, accompagnées du permis d'exploitation délivré à l'issue de la formation spécifique prévue à l'article L 3332-1-1 du code de la santé publique comprenant notamment un volet contre le bruit.

Ces dérogations seront accordées pour une durée d'un an maximum, après accord du maire et des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Non renouvelables par tacite reconduction, elles devront faire l'objet d'une demande de renouvellement, deux mois au moins avant l'expiration de la dérogation précédemment accordée.

Elles pourront être retirées à tout moment, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant les débits de boissons, d'atteinte à l'ordre public, à la tranquillité des riverains ou de non-respect des dispositions de cet arrêté.

### **ARTICLE 4 : Dérogations municipales**

Les maires ne délivreront de dérogations que si les précédentes n'ont pas fait naître de troubles à l'ordre et à la tranquillité publiques. Ces décisions seront prises sous forme d'arrêtés au moins deux semaines avant la date prévue.

Le maire devra aviser, dans les 24h de la prise de l'arrêté :

- les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents ;
- l'autorité préfectorale, pour toute dérogation aux horaires, accordée à titre collectif (mesure générale).

Sans cette transmission, la dérogation ne sera pas valable.

**Les maires pourront par mesure générale :**

- avancer l'heure de fermeture des établissements exploités dans leur commune ;
- accorder des dérogations exceptionnelles collectives aux horaires de fermeture **des débits de boissons permanents et temporaires**, les jours de fêtes légales ou locales, dans la limite de quatre heures du matin.

**La validité de ces dérogations exceptionnelles ne pourra être supérieure à quatre soirées consécutives.**

**Les maires pourront par mesure individuelle :**

- autoriser les exploitants de **débits de boissons permanents**, à l'occasion de mariages et fêtes privées sur invitation personnelle des convives, à conserver dans leur établissement, tout ou partie de la nuit, les invités et le personnel de service, à l'exception de tout autre consommateur, en prenant toutes dispositions pour éviter les troubles à la tranquillité et au repos du voisinage au-delà de 22 heures. Les portes de l'établissement devront être closes. Les dérogations individuelles sont strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, revêtir un caractère général et permanent. Elles devront être sollicitées auprès du maire de la commune où est situé l'établissement et être présentées à toute réquisition des agents de l'autorité publique.
- autoriser l'ouverture de débits **de boissons temporaires** proposant des boissons de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie dans les conditions fixées par le code de la santé publique, articles L 3334-1, L 3334-2, L 3335-1 et L 3335-4, dans la limite de une heure du matin.

**Dans le cadre d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, le maire peut autoriser toute personne ou association à ouvrir un débit de boissons temporaire. Il ne saurait être envisagé que les maires octroient à leur propre commune la possibilité d'exploiter un débit de boissons temporaire.**

## **ARTICLE 5 : Établissements de vente à emporter, mentionnés au 3. de l'article 1er du présent arrêté**

Dans les points de vente de carburant, il est interdit de vendre des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures.

Les maires peuvent fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite. Cette plage horaire ne peut « être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures »

Seuls les commerçants qui veulent vendre des boissons alcooliques entre 22h00 et 08h00 doivent fournir le permis d'exploitation, délivré après avoir suivi la formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter entre 22h00 et 8h00.

## **II. RÉGIME PARTICULIER DES CABARETS**

### **ARTICLE 6 : Heures d'ouverture et de fermeture**

L'heure d'ouverture des établissements mentionnés au 4. de l'article 1er du présent arrêté est uniformément fixée à :

- 14 heures sans dérogation possible.

L'heure de fermeture des établissements, mentionnés au 4. de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est fixée à :

- quatre heures du matin les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les veilles de fêtes dans toutes les communes du département;
- une heure du matin les autres nuits de la semaine dans toutes les communes du département et deux heures du matin dans les communes de Le Grau du Roi et d'Aigues-Mortes, durant la période de 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre inclus.

### **ARTICLE 7 : Dérogations préfectorales**

Des dérogations à titre personnel, temporaire et révoquant, pourront être accordées par arrêté préfectoral jusqu'à :

- six heures du matin les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les veilles de fêtes dans toutes les communes du département;
- cinq heures du matin les autres nuits de la semaine.

Les demandes de dérogation devront être adressées sur papier libre aux services préfectoraux.

Ces dérogations seront accordées pour une durée d'un an, après accord du maire et des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Non renouvelables par tacite reconduction, elles devront faire l'objet d'une demande de renouvellement, un mois au moins avant l'expiration de la dérogation précédemment accordée.

Elles pourront être retirées à tout moment par l'autorité qui les a acceptées, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant les débits de boissons, d'atteinte à l'ordre public, à la tranquillité des riverains ou de non-respect des dispositions de cet arrêté.

### III. RÉGIME PARTICULIER DES ÉTABLISSEMENTS AYANT POUR ACTIVITÉ PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE

#### **ARTICLE 8 : Établissements concernés, mentionnés au 5. de l'article 1er du présent arrêté**

A titre indicatif, est établie une liste non exhaustive de critères d'activité, non cumulatifs, permettant de déterminer si un débit de boissons a pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse :

- être immatriculé à titre principal au registre du commerce et des sociétés en tant que discothèque (codes NAF 5630Z, 9329Z) ;
- être classé établissement recevant du public de type P (salles de danse et salle de jeux) et, à titre accessoire, de type N (restaurants) ;
- détenir l'autorisation d'ouverture délivrée par le maire du lieu d'implantation ;
- détenir un permis d'exploitation délivré après suivi de la formation spécifique pour l'exploitation des débits de boissons à consommer sur place ;
- disposer d'un espace réservé à la danse permettant d'accueillir la totalité ou une large majorité de la clientèle (norme retenue pour les établissements de type P : 4 personnes pour 3m<sup>2</sup>). Un espace de dégagement limitrophe est, en outre, obligatoire ;
- disposer d'un matériel permettant la diffusion musicale accompagnant la danse ;
- disposer d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse permettant l'émission de tickets d'entrée ;
- justifier d'une étude d'impact, prévue par l'article R 571-29 du code de l'environnement, concernant les niveaux sonores, en respect des normes fixées par le code de la santé publique, ainsi que le certificat d'installation, de réglage et de vérifications périodiques du limiteur de pression acoustique, si cet équipement est prévu par l'étude d'impact sus évoquée.
- disposer d'un disc jockey, titulaire d'un contrat de travail ou assurant une prestation de service par convention ;
- détenir un contrat général de représentation auprès d'un organisme collecteur des droits audiovisuel ;
- justifier d'un service interne privé de sécurité dont les agents sont titulaires de cartes professionnelles d'agent de sécurité ou avoir recours aux services d'une société de sécurité privée agréée ;
- disposer d'un contrat d'assurance indiquant expressément qu'il garantit l'activité de discothèque y compris lorsque les locaux sont loués pour l'organisation d'une soirée ;
- détenir à l'entrée de l'établissement et à disposition du public, dûment identifiable, un dispositif permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (éthylotests chimiques ou électroniques).

#### **ARTICLE 9 : Heures d'ouverture et de fermeture**

L'heure d'ouverture des établissements, répondant aux conditions cumulatives figurant à l'article 8 du présent arrêté, est fixée à :

- quatorze heures sans dérogation possible.

L'heure de fermeture des établissements, répondant aux conditions cumulatives figurant à l'article 8 du présent arrêté, est fixé à :

- sept heures du matin, conformément aux dispositions de l'article D 314-1 du code du tourisme.

La vente de boissons alcoolisées dans ces établissements n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant la fermeture. Il appartient aux exploitants de ces établissements d'en informer leur clientèle.

La clientèle ne pourra rester après l'heure légale de fermeture à l'intérieur de l'établissement dont les portes seront obligatoirement fermées et la sonorisation éteinte 15 minutes avant l'heure de fermeture.

#### **ARTICLE 10 : Affichages des licences de 3ème ou 4ème catégorie :**

Un panneau présentant le numéro de licence du débit de boissons et sa catégorie ( 3ème ou 4ème) doit être affiché sur la devanture des débits de boissons à consommer sur place.

### **IV. DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS**

#### **ARTICLE 11 : Fermeture de l'établissement**

Chaque débitant ou exploitant devra, à l'heure de fermeture, avoir fait sortir tous les clients de son établissement, éteint les enseignes et clos les entrées. La musique devra être éteinte 15 minutes avant l'heure de fermeture.

#### **ARTICLE 12 : Dépistage de l'imprégnation alcoolique**

Des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à disposition de la clientèle dans les débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures, conformément aux dispositions de l'article L 3341-4 du code de la santé publique et de l'arrêté du 24 août 2011 modifié par l'arrêté du 9 mai 2016 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons.

Le non-respect de cette obligation constituant une infraction, au sens des dispositions de l'article L3332-15 du code de santé publique, les établissements concernés pourront faire l'objet d'un avertissement voire d'une fermeture.

#### **ARTICLE 13 : Pouvoirs de police des maires**

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au droit que détiennent les maires, au titre de leur pouvoir de police, de prendre sur le territoire de leur commune des mesures plus restrictives, dans l'intérêt du maintien de l'ordre. Elles ne pourront cependant présenter qu'un caractère ponctuel et limité dans le temps.

### **V. PERIMETRES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE 14 : Zones protégées**

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons permanent à consommer sur place de 3ème et 4ème catégorie ou débit de boissons temporaire proposant des boissons alcoolisées ne pourra être établi dans une zone de :

- cinquante mètres (50 m) pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 5 000 habitants ;
- cent mètres (100 m) pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants ;

autour des édifices suivants :

1. Etablissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
2. Etablissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
3. Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

L'intérieur des édifices et établissements est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

## ARTICLE 15 : Calcul des distances

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

## ARTICLE 16 : Droits des tiers

Les dispositions du présent arrêté ne sauraient porter préjudice aux droits acquis.

## ARTICLE 17 : Mesures dérogatoires

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions de l'article 1er, lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

## VI. LES INFRACTIONS ET LEURS CONSÉQUENCES

ARTICLE 18 : Les exploitants doivent avertir immédiatement le maire et le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétente de toutes atteintes à l'ordre, la santé, la moralité ou la tranquillité publiques qui viendraient à se produire dans leur établissement ou aux abords, ou du refus fait par des personnes étrangères à son établissement de se retirer à l'heure de la fermeture.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Indépendamment des suites judiciaires pouvant être décidées, l'établissement peut faire l'objet d'une fermeture administrative en cas de non-respect de la réglementation ou de la législation relatives aux débits de boissons ou d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité publique ou à la moralité publique en relation avec un débit de boissons ou ses conditions d'exploitation.

ARTICLE 19 : **Les pouvoirs du maire en matière de fermetures administratives de débits de boissons** : « au vu des circonstances locales », le préfet peut déléguer, par voie d'arrêté préfectoral, au maire qui en fait la demande, sur le territoire de la commune, la compétence de prononcer des mesures de fermeture administrative d'établissements délivrant des boissons alcooliques, en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques.

La commune, dont le maire bénéficie de cette délégation, doit alors se doter d'une **commission municipale de débits de boissons**, composée de représentants des services communaux désignés par le maire, de représentants des services de l'Etat désignés par le préfet du Gard, par des représentants des organisations professionnelles représentatives des cafetiers.

Cette commission peut être consultée par le maire sur tout projet d'acte réglementaire ou de décision individuelle concernant les débits de boissons sur le territoire de la commune.

## VII. ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT ARRÊTÉ

ARTICLE 20 : L'arrêté préfectoral n° 2017-216-002 du 1<sup>er</sup> août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons, son arrêté modificatif n° 2019-113-01 du 23 avril 2019 sont abrogés.


ARTICLE 21 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

**ARTICLE 22** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard ( préfecture du Gard 30045 Nîmes cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 PARIS ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Nîmes, **dans un délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.**

**ARTICLE 23:**

- la directrice de cabinet de la préfecture du Gard,
  - les sous-préfets d'Alès et du Vigan,
  - les maires du département,
  - le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
  - le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont copie sera adressée :
- au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Nîmes,
  - au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Alès,
  - à Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
  - à Monsieur le directeur des douanes,
  - à Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,
  - à Monsieur le Colonel, directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
  - à M. le directeur de l'agence régionale de santé,
  - à Madame la Présidente de l'association des maires du Gard,
  - à M. le président de la chambre de commerce et d'industrie,
  - à M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
  - à M. le délégué régional de la SACEM,
  - à M. président de l'association française des exploitants de discothèques et dancings,
  - à M. le président de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie du Gard.

Le préfet,



Didier LAUGA



# PREFECTURE DU GARD

30-2020-07-16-004

## AP abrogation de AP du 04/08/2016 portant renouvellement agrément gardien fourrière CHARBOIS DEPANNAGE

*AP abrogation de AP du 04/08/2016 portant renouvellement agrément gardien fourrière  
CHARBOIS DEPANNAGE*

Secrétariat Général  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Elections et de la Réglementation Générale  
Réf.: DCL/BERG/CC/2020  
Affaire suivie par Céline COUET  
☎ 04 66 36 43.43  
Mél: [pref-taxis-vtc@gard.gouv.fr](mailto:pref-taxis-vtc@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 16 JUIL. 2020

**ARRETE n°**

**Portant abrogation de l'arrêté préfectoral concernant le renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et de ses installations.**

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la route et notamment les articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n°72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leur propriétaire ;

VU le décret n°86-426 du 13 mars 1986 relatif à la création de la commission départementale de sécurité routière ;

VU le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/00125/C du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 août 2016 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Stéphane CHARBOIS, gérant de la SARL CHARBOIS DEPANNAGE et de ses installations sises ZI, 910 avenue Ampère à VAUVERT (30700)

VU le jugement du 04 décembre 2019 du tribunal de commerce de Nîmes qui a prononcé la liquidation judiciaire de la SARL CHARBOIS DEPANNAGE ;

VU le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception en date du 29 mai 2020, adressé à Maître TORELLI (liquidateur judiciaire), dans le cadre d'une procédure contradictoire, par lequel il a été informé de mon intention d'abroger l'agrément de Monsieur CHARBOIS et de ses installations ;

**Considérant** que ce courrier a été distribué par les services postaux le 04 juin 2020 et qu'aucune observation n'a été transmise à mes services par le liquidateur judiciaire;

**Considérant** l'avis favorable au retrait de cet agrément de la Commission Départemental de Sécurité Routière qui a eu lieu par consultation électronique entre le 03 et le 12 juin 2020 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## ARRETE

### **ARTICLE 1er :**

L'arrêté préfectoral du 04 août 2016 portant renouvellement de l'agrément en qualité de gardien de fourrière de Monsieur Stéphane CHARBOIS, gérant de la SARL CHARBOIS DEPANNAGE, ainsi que de ses installations situées ZI, 910, avenue Ampère à VAUVERT (30700) est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Maire de la commune de Vauvert, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône (en ce qui concerne la commune de Beaucaire) et du Gard, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CHARBOIS par l'intermédiaire de Maître TORELLI, liquidateur judiciaire et adressé aux Maires du département du Gard pour information. Une insertion sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Le Sous-Préfet,  
  
Jean RAMPON

Préfecture du Gard

30-2020-07-17-002

AP portant autorisation de la manifestation nautique  
"Initiation/découverte paddle aviron" organisée par le  
service des sports de la mairie de Beaucaire les 17 juillet et

*14 août 2020 sur le canal du Rhône à Sète*  
*AP portant autorisation de la manifestation nautique "Initiation/découverte paddle aviron"*  
*organisée par le service des sports de la mairie de Beaucaire les 17 juillet et 14 août 2020 sur le*  
*canal du Rhône à Sète*

**Arrêté N° 30-2020-07-17-002**

Portant autorisation de la manifestation nautique "Initiation/Découverte Paddle Aviron" organisée par le service des sports de la mairie de Beaucaire les 17 juillet et 14 août 2020 sur le Canal du Rhône à Sète

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
  - Vu** le code des transports, notamment l'article R4241-38 ;
  - Vu** le code du sport ;
  - Vu** le code de l'environnement ;
  - Vu** la loi 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
  - Vu** la loi 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;
  - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret n°2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
  - Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2013 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
  - Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
  - Vu** l'article R4241-38 du Code des transports ;
  - Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 19 septembre 2017 du préfet des Bouches du Rhône, du préfet du Gard et du préfet de l'Hérault portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur ;
  - Vu** les avis favorables et réputés favorables des services et administrations consultés ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-07-02-001 du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Mme Iulia SUC, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gard ;
- Considérant** le dossier de demande d'autorisation, déposé le 10 juillet 2020, par M. Julien SANCHEZ, maire de Beaucaire, en vue d'organiser la manifestation nautique intitulée "Initiation/Découverte Paddle Aviron", le 17 juillet 2020 et le 14 août 2020, sur le segment 7113 du Canal du Rhône à Sète, du PK 0,900 (amont passerelle piétonne) au PK0,650 (aval pont de la caravelle), sur la commune de Beaucaire ;

**Considérant** la compétence du Préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques ;

**Sur proposition de** Mme la directrice de Cabinet de la préfecture du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I**

#### **DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE**

##### **Article 1 - Organisateur**

Monsieur Julien SANCHEZ, maire de Beaucaire, est autorisé à organiser la manifestation nautique dénommée ci-après : " Initiation/Découverte Paddle Aviron".

##### **Article 2 - Dates, horaires et lieu de la manifestation**

La manifestation nautique sera organisée aux dates, horaires et lieux qui suivent :

- Dates de la manifestation : de 17h30 à 21h00, le 17 juillet et le 14 août 2020 ;
- Lieu de la manifestation : sur le Canal du Rhône à Sète (segment 7113), entre le PK0,900 (amont passerelle piétonne) au PK0,650 (aval pont de la caravelle).

##### **Article 1 - Mesures temporaires**

Hormis pour les paddles et aviron liés à l'initiation, les embarcations des forces de l'ordre, celles des pompiers, de VNF et du concessionnaire, la navigation de tous les bateaux motorisées ou non sera interrompue

A l'exception des embarcations n'étant pas susceptibles au regard du concessionnaire d'entraver la manifestation nautique, le stationnement de toutes embarcations motorisées ou non sera interdit.

A titre exceptionnel, il est dérogé à l'interdiction de baignade de l'article 38 du Règlement Particulier de Police en vigueur, ceci au seul bénéfice des utilisateurs de paddle chutés à l'eau non intentionnellement.

### **TITRE II**

#### **DES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE**

##### **Article 2 - Présence / Stationnement du public**

La manifestation est ouverte au public.

Pour les cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public est interdit sur les bas-ports, gradins ou berge ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures utiles et appropriées pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

##### **Article 3 - Signalisation et balisage**

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Les différentes installations techniques devront être enlevés et le plan d'eau libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

#### **Article 4 - État d'urgence sanitaire**

L'organisateur sera tenu d'appliquer strictement les mesures prévues par le décret en vigueur aux dates de la manifestation pour faire face à l'épidémie de covid-19.

#### **Article 5 - Mesures de sécurité**

- L'organisateur veillera à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité minimum sur le site. Ces bateaux seront situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval de manière à avoir une bonne visibilité sur la navigation à l'approche de l'événement. Leur rôle sera notamment d'assurer une vigie pour alerter l'organisation d'éventuelles arrivées inopinées de bateaux dans le périmètre de l'évènement.
- Le périmètre de sécurité illustré au plan au dossier de demande sera scrupuleusement respecté par tous (organisateur et navigants).
- L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours ou d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques d'incendie et de pollution des eaux.
- Les prescriptions techniques relatives à la construction et équipement des engins et bateaux sont conformes aux textes en vigueur, conformément à l'attestation sur l'honneur produite le 10 juillet 2020 par l'organisateur.
- Les conducteurs de bâtiments motorisés doivent être titulaires d'un titre de conduite en cours de validité.
- Les secours seront disponibles sur simple appel d'urgence en composant le 18 ou le 112.
- **Par ailleurs, M. Cyrille RENAULT le responsable opérationnel de la manifestation doit impérativement rester joignable au 06 11 36 53 51.**

### **TITRE III**

#### **DES LIMITES DE LA PRÉSENTE AUTORISATION**

##### **Article 1 - Limites de l'autorisation**

Cette manifestation nautique n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

**Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.**

##### **Article 2 - Annulation, retard ou interruption de la manifestation**

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Il devra se renseigner auprès des services météorologiques concernés du niveau de vigilance météo et des crues avant et pendant l'épreuve.

En cas d'évènement de nature à remettre en cause la sécurité des participants, le gestionnaire de la voie d'eau ou le maire pourra être amené à annuler ou interrompre la manifestation.

### **Article 3 - Suspension de l'autorisation**

La présente autorisation sera suspendue

- En période de crue, lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes. Les PHEN sont déclarées par la diffusion d'avis à la batellerie.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant ce seuil, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

- Par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau
- En l'absence d'autorisation domaniale d'occuper le domaine public fluvial
- par simple décision de l'organisateur qui en préviendra alors immédiatement, le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tous participants potentiels.

En cas d'annulation, l'organisateur devra en informer Voies Navigables de France.

### **Article 1 - Obligation d'information**

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr).

Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue.

De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

#### Information des participants

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

L'organisateur sera, à minima et néanmoins, tenu d'afficher, aux accès de la section de voie d'eau concernée, l'arrêté Préfectoral de l'événement et l'avis à batellerie lui étant relatif, ceci pour la sécurité de la navigation et la parfaite information du public et des participants (compétiteurs ou non)

#### Avis à la batellerie

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

### **Article 2 - Responsabilité**

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

La responsabilité de l'État, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

#### Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

### **Article 1 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du



Canal du Rhône à Sète et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

### **Article 2 - Entrée en vigueur et publication**

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le présent arrêté sera également publié par le gestionnaire de la voie d'eau par l'intermédiaire d'avis à la batellerie.

### **Article 3 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Gard, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes, avenue Feuchères. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 - Autorité en charge de l'exécution du présent arrêté**

Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le Maire de Beaucaire, Monsieur le chef de la subdivision grand delta de Voies Navigables de France et Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 17/7/2020

Pour le préfet, et par délégation

  
Laurence FRANCESETTO  
Adjointe au chef du SIDPC



# PREFECTURE DU GARD

30-2020-07-16-005

## AP portant renouvellement agrement fourriere AUPHAN et ses installations à Nîmes

*AP portant renouvellement agrement fourriere AUPHAN et ses installations à Nîmes*

**ARRETE n°**  
**Portant agrément d'un gardien de fourrière et de ses installations**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de Légion d'Honneur**

VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 à 13, et R.325-12 à 52 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 relatif à la création de la commission départementale de sécurité routière ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/96/00125/C du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 portant renouvellement de l'agrément, en qualité de gardien de fourrière de Monsieur Jacques AUPHAN, Président de la SAS « Arles Dépannage », sise 25 chemin du Garandou Gimeaux à Arles (13200), en tant que gardien de fourrière, ainsi que de ses installations situées ZI Km Delta, 90 avenue Amédée Bollée à Nîmes (30900) ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément formulée par Monsieur Jacques AUPHAN, Président de la SAS « Arles Dépannage », sise 25 chemin du Garandou Gimeaux à Arles (13200) pour ses installations sous l'enseigne « Auphan Dépannage remorquage », situées ZI Km Delta, 90 avenue Amédée Bollée à Nîmes (30900) ;

VU les pièces transmises par Monsieur Jacques AUPHAN, dans le cadre de sa demande de renouvellement d'agrément, notamment l'engagement écrit de respecter la législation et la réglementation, en particulier de ne pas exercer en parallèle, à l'activité de gardien de fourrière, aucune activité de destructions ou de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir des opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux ;

VU l'avis de la Direction départementale de la Sécurité publique du Gard en date du 04 juin 2020 ;

VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Nîmes ;

VU l'avis du Directeur de la Citoyenneté et de Légalité – bureau des procédures environnementales ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

VU les avis réputés favorables des autres services et administrations consultés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

#### ARRETE

**Article 1er :** est renouvelé l'agrément en qualité de fourrière, pour l'exploitant et les installations ci-après :

EXPLOITANT	INSTALLATIONS
Monsieur Jacques AUPHAN Président de la SAS Arles Dépannage	Auphan Dépannage Remorquage ZI Km Delta – 90, avenue Amédée Bollé 30900 Nîmes

**Article 2 :** cet agrément est renouvelé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** la fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celle de retraitement des véhicules hors d'usage. Ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux.

**Article 4 :** à défaut d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2712, le gardien de fourrière doit limiter la surface affectée au stockage des véhicules classés à détruire par l'autorité administrative dont il relève, à une surface inférieure à 100 m<sup>2</sup>.

**Article 5 :** le gardien de fourrière doit regrouper l'ensemble des véhicules relevant de la réglementation fourrière sur des aires nettement délimitées et aménagées, de manière à prévenir toutes les atteintes à l'environnement.

**Article 6 :** le gardien de fourrière doit prendre en compte la protection de l'environnement telle que prévue à l'article L 325-1 du code de la route, à travers le cahier des charges ci-joint, annexé au présent arrêté, notamment en ce qui concerne l'obligation de clôture de la fourrière.

**Article 7 :** cet agrément est personnel et incessible et pourra être retiré si les engagements pris par l'exploitant venaient à ne plus être respectés, notamment en ce qui concerne l'incompatibilité avec les activités de destruction et de recyclage des véhicules hors d'usage.

**Tout changement d'exploitant ou modification des installations doit être porté à la connaissance du préfet.**

La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture deux mois au moins avant l'expiration du présent agrément.

**Article 8 :** le non renouvellement de l'agrément ne permet pas à l'exploitant de poursuivre son activité de gardien de fourrière.

**Article 9 :** le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, le Maire de Nîmes, les Maires du Département du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de fourrière et dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Le Sous-Préfet,

  
Jean RAMPON

Préfecture du Gard

30-2020-07-16-006

Arrêté modificatif relatif au calendrier des journées  
nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2020

## PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des Elections  
et de la Réglementation Générale  
Réf. : DCL/BERG/JC/N° 180  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ  
☎ 04 66 36 42.44  
Mél : [pref-berg-contact@gard.gouv.fr](mailto:pref-berg-contact@gard.gouv.fr)

NIMES, le 16 juillet 2020

ARRETE MODIFICATIF n°  
relatif au calendrier des journées nationales  
de quêtes sur la voie publique pour l'année 2020

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles L.2212.2 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n° 91.772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU le décret n° 92.1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU la circulaire INTD8700196C du 21 juillet 1987 relative aux appels à la générosité publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014006-0005 du 6 janvier 2014 portant interdiction de quêter sur la voie publique dans le département du Gard,

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-01-16-003 du 16 janvier 2020 relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2020,

CONSIDERANT l'avenant à la liste établie transmis le 7 juillet 2020 par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

### ARRETE

Article 1er : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 30-2020-01-16-003 du 16 janvier 2020 relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2020 est modifié concernant le deuxième semestre ainsi qu'il suit :



DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 13 juillet au mardi 14 juillet <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Oeuvre Nationale du Bleu et de France  <i>(Pour le chevauchement avec la Fondation M. De Lattre : accord préalable)</i>	Oeuvre Nationale du Bleu et de France
Lundi 13 juillet au mardi 14 juillet <b>Avec quête tous les jours</b>	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Samedi 12 septembre au vendredi 18 septembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Samedi 19 septembre au dimanche 27 septembre <b>Avec quête les 19, 20 et 21 septembre</b>	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 3 octobre au dimanche 4 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 5 octobre au dimanche 11 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale du Refuge	Le Refuge
Samedi 10 octobre et dimanche 11 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Oeuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Vendredi 16 octobre et samedi 17 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Lundi 12 octobre au dimanche 18 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I
Vendredi 30 octobre au lundi 2 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Samedi 7 novembre au vendredi 13 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Oeuvre Nationale du Bleu et de France	Oeuvre Nationale du Bleu et de France
Samedi 14 et dimanche 15 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationale du Secours Catholique	Le Secours Catholique

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 16 novembre au dimanche 29 novembre <b>Avec quête les 22 et 29 novembre</b>	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Lundi 23 novembre au dimanche 6 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Mardi 1 <sup>er</sup> décembre <b>Avec quête</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre)	AIDES
Vendredi 4 décembre au dimanche 13 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Téléthon 2020	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANCAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 12 et dimanche 13 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Samedi 5 décembre au jeudi 24 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets des arrondissements d'Alès et du Vigan, les maires du département du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

P. le préfet,  
Le sous-préfet,  
Signé : Jean RAMPON

Préfecture du Gard

30-2020-07-16-002

Arrêté portant l'honorariat de d'adjointe au maire de Mme  
Jacqueline BATTE

**A R R E T E N°**

**LE PREFET DU GARD**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 7 juillet 2020 par Monsieur William PORTAL visant à ce que l'honorariat des fonctions d'adjoint au Maire puisse être conféré à **Madame Jacqueline BATTE**, ancienne adjointe au maire de **Marguerittes**,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet.

**A R R E T E**

**Article 1er : L'honorariat des fonctions d'adjointe au maire est conféré à Madame Jacqueline BATTE, ancienne adjointe au maire de Marguerittes.**

**Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressée.**

Nîmes, le 1<sup>er</sup> JUIL. 2020



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-07-16-001

Arrêté portant l'honorariat de maire à M. William  
PORTAL

**A R R E T E N°**

**LE PREFET DU GARD**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 7 juillet 2020 par Monsieur William PORTAL visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse être conféré à **Monsieur William PORTAL**, ancien Maire de **Marguerittes**,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet.

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à Monsieur William PORTAL, ancien Maire de Marguerittes.

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Nîmes, le **16** JUIL. 2020



Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2020-07-08-006

Arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre, sur le stade municipal (parcelle B483) à Collias de quitter les lieux à compter du vendredi 17 juillet 2020

Arrêté n°  
portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre,  
sur le stade municipal (parcelle B 483) à Collias,  
de quitter les lieux à compter du **vendredi 17 juillet 2020 - 18 h 00 au plus tard**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code pénal, et notamment son article 322-4-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L122-1 à L122-5 ;

**Vu** la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

**Vu** la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000, modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

**Vu** l'arrêté n° 30-2019-07-19-004 du 19 juillet 2019 portant révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du département du Gard pour la période 2019-2024 ;

**Vu** la requête du maire de Collias, en date du 29 juin 2020, demandant au Préfet de mettre un terme à l'occupation illicite des gens du voyage installés sans droit ni titre, depuis le dimanche 28 juin, sur le stade municipal (parcelles B 483) ;

**Vu** le procès-verbal d'infraction au règlement sanitaire départemental établi par la police municipale de Collias constatant un branchement électrique illicite et dangereux ;



**Vu** le rapport établi le 2 juillet 2020 par la gendarmerie nationale ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2015-08-09/01 du 9 août 2015 interdisant, sur la commune de Collias, le stationnement des caravanes sur la parcelle B483, destinée aux loisirs sportifs ;

**Vu** l'arrêté n° 30-2020-07-06-001 du 6 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Iulia SUC, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

**Considérant** que la commune de Collias (1 122 habitants) et la communauté de communes du Pont du Gard ne sont pas soumises aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du 19 juillet 2019 ;

**Considérant** que les services de la gendarmerie nationale ont constaté, d'une part, le stationnement illicite de 12 résidences mobiles et de 15 véhicules légers sur le stade de la commune ; d'autre part les branchements illicites en eau et en électricité ;

**Considérant** que le terrain sur lequel ces personnes sont installées illicitement ne dispose d'aucun équipement d'hygiène publique (toilettes), de raccordement au réseau d'assainissement public et d'accès à l'eau potable ;

**Considérant** que le terrain n'est pas desservi par un service régulier de ramassage d'ordures ménagères ;

**Considérant** que, dans ces conditions, en raison de l'occupation prolongée du stade depuis le 28 juin, l'entretien de la parcelle par les services municipaux n'est plus possible et que les conditions d'hygiène et de salubrité des lieux ne peuvent être préservées ;

**Considérant** que le branchement électrique illicite, effectué par les occupants, ne permet pas de garantir la conformité du branchement en matière de sécurité, d'autant plus que des piscines gonflables ont été installées à proximité ;

**Considérant** qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que l'installation illicite et prolongée des gens du voyage à cet endroit est de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet.

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Les gens du voyage installés sans droit ni titre, depuis le dimanche 28 juin 2020 sur le stade municipal (parcelles B 483) à Collias, sont mis en demeure de quitter les lieux à compter du **vendredi 17 juillet 2020 - 18 h 00 au plus tard**.

**Article 2** : A l'issue du délai fixé à l'article 1, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage par les forces de l'ordre.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, au maire de Collias.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard, d'un recours hiérarchique adressé à de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 PARIS ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Nîmes, **dans un délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.**

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : La directrice de cabinet du préfet du Gard, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le Maire de la commune de Collias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site et en mairie.

Fait à Nîmes, le 8 juillet 2020.

Le Préfet,



Anna LUC



Préfecture du Gard

30-2020-07-10-003

Arrêté préfectoral d'abrogation de l'arrêté préfectoral  
n°30-2020-07-03-005 du 3 juillet 2020 portant opposition  
à l'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif  
*Arrêté préfectoral d'abrogation de l'arrêté préfectoral n°30-2020-07-03-005 du 3 juillet 2020  
portant opposition à l'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sport et Vie associative

Nîmes, le 10 juillet 2020

**ARRETE PREFECTORAL N°**

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 30-2020-07-03-005 du 3 juillet 2020 portant opposition à l'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles

**Le Préfet du Gard**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.227-5 ainsi que l'article R.227-5 concernant les dispositions d'hygiène et de sécurité ; ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 202-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3-IV ;

VU le décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature aux membres du corps préfectoral durant les permanences ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 28 mai 2019 nommant Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ;

VU l'arrêté du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-07-03-005 du 3 juillet 2020 portant opposition à l'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

**CONSIDERANT** que les services de l'ARS Occitanie ont informé le préfet du Gard, le 10/07/2020 que les cas groupés sur la commune du Vigan sont tous à l'intérieur d'une même cellule familiale élargie et que les investigations épidémiologiques de l'ARS n'ont pour l'instant pas démontré une extension au-delà de ce cercle.

**CONSIDERANT** que les services de l'ARS Occitanie ont informé le préfet du Gard, le 10/07/2020 que le dernier prélèvement ayant été réalisé le 2 juillet 2020, il est nécessaire de respecter la quatorzaine.

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

### **ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** l'accueil collectif de mineurs (accueil de loisirs) organisé par l'association dénommée « association éducative du Mas Cavaillac », déclaré sous le n° 0300355CL000119-19-J01 qui devait se dérouler du 6 juillet 2020 au 31 juillet 2020, dans des locaux implantés sur la commune de Le Vigan est autorisé à accueillir des mineurs à compter du jeudi 16 juillet 2020.

**Article 2 :** abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2020-07-03-005 du 3 juillet 2020 :  
L'arrêté préfectoral n° 30-2020-07-03-005 du 3 juillet 2020 portant opposition à l'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles est abrogé.

**Article 3 :** le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 4 :** La directrice de cabinet du préfet du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard *sont* chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet  
  
Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2020-07-07-004

cop-co-et1-20200715082715

*avis favorable émis par la CDAC du Gard sur un projet commercial du groupe LIDL à  
Aigues-Mortes*

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 7 JUIL. 2020

Service aménagement territorial  
sud et urbanisme  
Unité pilotage de l'aménagement et urbanisme  
Affaire suivie par : Lionel Baladier  
☎ 04.66.62.64.79  
Courriel : [ddtm-cdac30@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac30@gard.gouv.fr)

ARRÊTÉ N°

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
du Gard, réunie le 29 juin 2020, aux fins d'examiner  
le projet d'extension de 278 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché de secteur 1 de  
l'enseigne LIDL, situé zone d'activités Terre et Camargue III, sur la commune d'Aigues-Mortes.  
La surface de vente supplémentaire créée, par transformation d'un local de stockage,  
complétant la surface de vente déjà existante, portera cette dernière à un total de 1277 m<sup>2</sup>.**

La commission départementale d'aménagement commercial du Gard, aux termes de ses conclusions émises le 29 juin 2020, sous la présidence de Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès, représentant le préfet du Gard empêché ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;



Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial, dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans et l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018, le modifiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 portant sur la nouvelle composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, effective au 1<sup>er</sup> octobre 2019 et modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 et 9 juin 2020, annexés au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;

Vu le mandat délivré le 10 janvier 2020 à la SNC LIDL, par la SCI BRUMAP, représentée par Monsieur Bruno IBANEZ, propriétaire de l'assiette foncière, qui autorise le groupe commercial à déposer une demande d'autorisation d'exploitation commerciale, conformément aux dispositions visées à l'article R.752-4 du code de commerce ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, transmise le 31 décembre 2019 au secrétariat de la CDAC, par le service urbanisme de la mairie d'Aigues-Mortes, suite au dépôt du permis de construire pour le réaménagement du supermarché qui lui est associé ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déclarée complète par le secrétariat de la CDAC, à la date de réception des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier de demande, soit le 25 mai 2020, conformément aux dispositions visées aux articles L.752-1, R.752-6 à R.752-10 du code de commerce, en vue de réaliser les travaux décrits à l'article premier du présent arrêté ;

Vu le rapport d'instruction du 10 juin 2020 établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale a pour objet l'aménagement d'une enseigne commerciale existante, sur un site dévolu à ce type d'activités ;

Considérant que ce projet est compatible avec le SCoT Sud Gard et le PLU de la commune d'Aigues-Mortes ;

Considérant que ce projet a pris en compte le règlement du projet de PPRI ;

Considérant que du point de vue de la prise en compte des objectifs de développement durable, l'aire de stationnement déjà consommatrice de foncier, sera réhabilitée par la pose de revêtement perméable et l'installation d'ombrières dotées de panneaux photovoltaïques sur une surface de 892 m<sup>2</sup> pour la production d'énergie renouvelable ;

Considérant le renforcement de la végétalisation du site mais dans des proportions que le dossier de demande d'autorisation ne permet pas d'évaluer avec précision ;

Considérant que l'accessibilité du site aux cyclistes pourrait néanmoins être améliorée, notamment par la matérialisation au sol des pistes correspondantes ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet d'Alès ;

### **A DÉCIDÉ**

**d'émettre un AVIS FAVORABLE** à l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL, à sa demande d'extension de 278 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché de secteur 1 qu'elle exploite sur la commune d'Aigues-Mortes, par transformation d'un local de stockage, portant ainsi la surface de vente du magasin à un total de 1277 m<sup>2</sup>, avis émis par :

**9 votes pour dont 1 pouvoir, aucun vote contre ni aucune abstention.**

### **Ont voté pour l'autorisation du projet :**

- M. Régis VIANET, représentant le maire d'Aigues-Mortes, commune d'implantation du projet ;
- M. Laurent PELISSIER, représentant la communauté de communes Terre de Camargue ;
- M. André BRUNDU, représentant le syndicat mixte en charge du SCoT Sud Gard ;
- M. Laurent PELISSIER, ayant reçu procuration de M. Jean-Paul FRANC président de la communauté de commune Petite Camargue, pour le représenter en commission lors du vote, en sa qualité de représentant des intercommunalités dans le département ;
- Mme Aurélie GENOLHER, représentant le conseil régional Occitanie ;
- M. Jean-François GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Philippe CADORET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Marie-Claude MERLET-FAJON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- Mme Dominique LASSARRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;

### **A voté contre l'autorisation du projet :**

- Sans objet

### **S'est abstenu :**

- Sans objet

Pour le préfet,  
président de la CDAC du Gard  
Le sous-préfet d'Alès

Jean RAMPON

Prefecture du Gard

30-2020-07-09-004

cop-co-et1-20200715150415

*arrêté préfectoral portant habilitation groupée de BE pour la réalisation d'analyse d'impact dans  
le cadre de projets commerciaux*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le **09 JUL. 2020**

Service SATSU  
Unité PAU  
Réf. : FC/LB  
Affaire suivie par : Lionel BALADIER  
Tél : 04.66.62.64.79.  
Courriel : [lionel.baladier@gard.gouv.fr](mailto:lionel.baladier@gard.gouv.fr)

### ARRÊTÉ N°

portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

**Le préfet du Gard**  
**chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-3, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 ;

**Vu** la demande d'habilitation pour réaliser des analyses d'impact à l'appui de demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, déposées par les représentants des bureaux d'étude visés à l'article premier ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Les bureaux d'étude dont les noms suivent sont habilités à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce et produite à l'appui des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposés au secrétariat de la CDAC du département, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<b>Numéro d'identification (article R. 752-3 du code de commerce)</b>	<b>Identité de l'organisme habilité</b>	<b>Adresse de l'organisme habilité</b>	<b>Fin de validité de l'agrément préfectoral</b>
30-2020-21	ACTION COM Développement	47 - 49 rue des vieux greniers 49301 CHOLET	01/07/2025
30-2020-22	SARL BOOMING	43 b rue du Rabin Sichel 57370 PHALSBOURG	01/07/2025
30-2020-23	Cabinet NOUVEAU TERRITOIRE	9 place de la Préfecture 62000 ARRAS	01/07/2025
30-2020-24	CBRE Conseil & Transaction	76 rue de Prony 75017 PARIS	01/07/2025

30-2020-25	CEDACOM SUD	41 rue de la Découverte 31676 LABEGE	01/07/2025
30-2020-26	INTENCITE	33 Cité Industrielle 75011 PARIS	01/07/2025
30-2020-27	SARL ITUDES	14 rue Saint Gabriel 14000 CAEN	01/07/2025
30-2020-28	Sigma-Prisma	Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo CONCEICAO TAVIRA (Portugal)	01/07/2025

**Article 2 :**

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

~~Le Sous-Prefet.~~

Jean MAILLON

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant la juridiction du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur du présent arrêté. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande). Le tribunal administratif de Nîmes peut aussi être saisi par l'application informatique accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-07-15-001

**Arrêté préfectoral du 15 07 2020 portant dissolution  
d'office de l'association syndicale autorisée (ASA) de  
travaux forestiers de Soustelle**

*Arrêté préfectoral du 15 07 2020 portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée  
(ASA) de travaux forestiers de Soustelle*





Alès, le 15 JUIL. 2020

**ARRÊTÉ N° 30-**

**portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée (ASA)  
de travaux forestiers de Soustelle**

*Le Préfet du Gard*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41 et 42 ;

**Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée et notamment ses articles 71 et 72 ;

**Vu** la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-07-06-003 du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 1986 autorisant la transformation de l'association syndicale libre (ASL) de travaux forestiers de Soustelle en association syndicale autorisée (ASA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 portant modification des statuts de l'ASA de travaux forestiers de Soustelle ;

**Vu** la délibération du conseil syndical de l'ASA de travaux forestiers de Soustelle en date du 06 juillet 2007 exposant que la mission et les travaux de l'ASA avaient été menés à bien et votant sa dissolution à l'unanimité ;

**Vu** l'avis de la mairie de Soustelle du 15 novembre 2019 sans opposition à la dissolution de l'association ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des finances publiques du Gard du 19 novembre 2019 demandant la dissolution de l'ASA de travaux forestiers de Soustelle ;

**Vu** l'avis favorable du trésorier payeur d'Alès municipale en date du 19 décembre 2019 indiquant la situation comptable de l'ASA de travaux forestiers de Soustelle ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 19 février 2020 ;

**Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du Gard du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**Considérant** que l'ASA de travaux forestiers de Soustelle n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices, le dernier budget voté étant celui de l'année 2006 ;

**Considérant** que la dissolution de l'ASA de travaux forestiers de Soustelle ne pouvait être actée avant le 7 décembre 2015, date de fin d'engagement relatif aux subventions publiques perçues pour les travaux d'entretien d'un boisement ;

**Considérant** le solde à zéro du compte 515 de l'ASA de travaux forestiers de Soustelle et la balance de ses comptes arrêtés le 18 décembre 2019 par le centre des finances publiques d'Alès municipale ;

**Considérant** qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

**Sur** proposition du sous-préfet d'Alès,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association syndicale de travaux forestiers de Soustelle est dissoute.

**Article 2** : Les actifs de l'ASA de travaux forestiers de Soustelle, constitués de la valeur comptable des travaux d'aménagement de terrains et de travaux de plantations pour 75 733,98 € (compte 2111) et 7 716,07 € (compte 2117) n'étant pas constitutifs de propriétés, seront apurés par la trésorerie d'Alès municipale.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard et affiché à la mairie de Soustelle dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Soustelle.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** : Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président de la chambre d'agriculture du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le trésorier d'Alès municipale et le maire de Soustelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Alès,



Jean RAMPON